

Nom de la zone : Chaudière **Date :** 31 oct. 19

Type de problématique : Bande riveraine dégradée

- **Problématique associée #1 (facultatif) :** Conflit d'usages
- **Problématique associée #2 (facultatif) :** Choisissez un élément.

Nom de la problématique telle qu'inscrite au PDE : Bandes riveraines dégradées : non respect et non application de la réglementation

Selon le PDE, la problématique se définit dans la zone de gestion intégrée de l'eau par les éléments suivants :

[Décrivez brièvement de quelle façon se définit la problématique (description factuelle, conséquences (impacts engendrés), ainsi que localisation) et insérez les références au PDE]

La dégradation de la bande riveraine est au centre des inquiétudes pour certaines municipalités de la Chaudière. Surtout en zone agricole où l'en dénote que ni la qualité (présence des trois strates végétales) ni la largeur de cette bande n'est respectée. Ceci a pour conséquences de voir l'apport de sédiment augmenter surtout en provenance des terres agricoles. Une dégradation de la bande riveraine entraîne également un apport excédentaire en nutriment vers les rivières mais aussi de tout autre type de contaminants tel que les pesticides associés aux activités agricoles. Dans le cas de la rivière Beaurivage l'absence ou la dégradation de la bande riveraine a fait apparaître plusieurs foyers d'érosion au niveau des berges.

Pour le bassin versant de la rivière Chaudière, l'IQBR de l'ensemble de la rivière Chaudière a été calculé en 1998 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le but de développer cet outil mathématique (Saint-Jacques et Richard, 1998). Les résultats indiquent six tronçons distincts sur le cours d'eau où l'IQBR passe de « excellent » à « faible » (Figure 17). Depuis, l'IQBR de la rivière Chaudière n'a pas été réévalué.p.52

Dans le cadre de certains projets ponctuels, des organisations peuvent aussi évaluer la qualité des bandes riveraines de cours d'eau spécifiques. En 2011, à partir d'orthophotographies datant de 2010, la Ville de Lévis a d'ailleurs utilisé l'IQBR afin de caractériser le ruisseau Michel, situé dans une des zones supplémentaires de gestion du COBARIC (secteur Saint-Nicolas de la Ville de Lévis). Quant à la MRC du Granit, elle a effectué sur presque la totalité de son territoire une étude poussée des bandes riveraines anthropiques dans le but de faire un suivi des cas de non-conformité et de faire appliquer sa réglementation. Au moment d'écrire le PDE, l'étude était toujours en cours.p.53-54

Selon le PDE, la problématique est causée par les éléments suivants dans la zone de gestion intégrée de l'eau :

[Décrivez brièvement ce qui cause la problématique et insérez les références au PDE][Écrire à partir d'ici]

Le manque de sensibilisation auprès des agriculteurs a été un argument qui revenait souvent lors des séances de concertations. Dans le cas de certaines municipalités, une mauvaise pratique agricole récurrente fait en sorte que la largeur de la bande riveraine est faible voire inexistante. En milieu récréatif, les riverains ne sont pas tous sensibilisés à la réglementation ou à la protection des rives.

Les rives qui ceinturent les plans et cours d'eau au Québec doivent disposer d'une bande de protection obligatoire : la « bande riveraine ». C'est la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, élaborée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui définit ce qu'est la bande riveraine au sens de la loi et qui précise les interventions qui sont possibles d'y être réalisées ou non. Ce sont les autorités municipales qui ont pour mandat d'appliquer la réglementation visant le respect des normes en la matière. En effet, ce sont les municipalités qui « adoptent des règlements permettant la mise en œuvre des principes de cette politique, et voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » (Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.1)).p.144

Malgré tout, il est possible d'affirmer que la conformité des rives est très rarement atteinte, tant en milieux agricoles qu'en milieux urbains. Il est connu toutefois, que certaines MRC et municipalités adoptent une réglementation plus sévère que celle proposée par la Politique. Elles réglementent, par exemple, le respect d'une bande riveraine de cinq mètres au lieu de trois pour le secteur agricole ou de 15 mètres de rive, sans égard pour la pente proposée dans la Politique, pour le secteur forestier ou récréatif. Certaines vont même jusqu'à prendre des dispositions légales pour obliger les citoyens à renaturaliser leurs rives (COBARIC, 2013).p.144

Les actions du PDE qui découlent de cette problématique

Orientation : 2.2. Encourager la conservation, la protection, la restauration et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques et riverains

Objectif : 2.2.1. Inclure les écosystèmes naturels dans la mosaïque de l'occupation du territoire

Libellé de l'action	Action du PDE approuvé ? (Oui/Non) Si oui : ajouter la référence/numéro d'action du PDE approuvé	État d'avancement de l'action (Complétée, En cours, Reportée, Abandonnée, Prévue [inscrire la date de début])	Territoire concerné	Maître d'œuvre (en inscrire plusieurs au besoin)
Appliquer la bande riveraine réglementaire autour des milieux hydriques, humides et riverains en zones urbaines, agricoles et forestières	2.2.1.C.	Reportée 1 ^{er} avril 2014	Ensemble du BV Chaudière	

Orientation : 3.1. Réduire les risques liés aux inondations

Objectif : 3.1.1. Ralentir l'eau de drainage et l'écoulement de surface

Encourager le maintien de bandes riveraines saines et réglementaires	3.1.1.D.	En cours 1 ^{er} avril 2014	Ensemble du BV Chaudière	Club agroenvironnemental de l'Estrie Associations de protection de lacs et cours d'eau

Orientation : [libellé à inscrire]

Objectif : [libellé à inscrire]

<i>Insérez des lignes selon vos besoins</i>				